|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/28 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 mai 2020  Original : français |

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-septième session**

Genève, 24-28 août 2020

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :  
autres propositions**

9.3.3.12.8 de l'ADN

Communication du Gouvernement de l’Allemagne [[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

Demande

1. L'Allemagne propose au Comité de sécurité d'apporter la modification suivante au 9.3.3.12.8 de l'ADN.

2. Le 9.3.3.12.8 est rédigé comme suit :

« Le 9.3.3.12.6 ne s'applique pas au type N ouvert. »

Motifs

3. Actuellement, le 9.3.3.12.8 de l'ADN dispose que le 9.3.3.12.7 ne s'applique pas aux bateaux-citernes de type N, alors que ce dernier contient uniquement une prescription applicable aux bateaux-citernes de type N ouvert, nouvellement introduite avec effet au 1er janvier 2019.

4. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/11 dans lequel était proposée la demande de modification contenait probablement une erreur rédactionnelle, à savoir l'omission de la demande de suppression de la référence au 9.3.3.12.7 de l'ADN.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/28. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37). [↑](#footnote-ref-3)